




Délibération
AFFAIRES SOCIALES/SR

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le 
ID : 017-211704150-20211220-2021_161COS21-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 DECEMBRE 2021

2021 - 161. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019-2020 VILLE DE SAINTES/ASSOCIATION BOIFFIERS-BELLEVUE POUR 2022-2025

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 28

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, CALLAUD Philippe, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, TOUSSAINT Charlotte, PARISI Evelyne, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, CAMBON Véronique, CARTIER Nicolas, CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, GUENON Delphine, JEDAT Günter, ROUDIER Jean-Pierre, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, BETIZEAU Florence, CATROU Rémy

Excusés ayant donné pouvoir : 5

ARNAUD Dominique à MAUDOUX Pierre, BUFFET Martine à PARISI Evelyne, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, ROUSSAUD Barbara à BETIZEAU Florence, VIOLLET Céline à DIETZ Pierre

Absents excusés : 2

DELCROIX Charles, TORCHUT Véronique

Secrétaire de séance : CREACHCADEC Philippe

Date de la convocation : 14/12/2021

Date d'affichage : 23 DEC. 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de la collectivité de conventionner avec les associations bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000€,

Vu la délibération n°2019-136 du Conseil municipal du 6 novembre 2019 relative au renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens 2020 avec l'association Boiffiers-Bellevue,

Vu la délibération n°2020-139 du Conseil municipal du 19 novembre 2020 relative à l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2020 avec l'association Boiffiers-Bellevue,



Considérant que l'avenant n°1 destiné à prolonger la durée de la convention d'objectifs et de moyens 2020 arrive à son terme le 31/12/2021,

Considérant la réactualisation du projet social de l'association et le renouvellement de son agrément Centre Social pour la période 2022-2024,

Considérant qu'il convient de contractualiser sur la base d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens signée entre la Ville et l'association, afin de définir les objectifs prioritaires partagés et les engagements de chaque partie,

Considérant la cohérence entre la nouvelle convention cadre CAF/Association et la nouvelle convention d'objectifs et de moyens Ville/Association,

Considérant que l'année 2025 sera celle de la réactualisation du Projet Social et d'un nouvel agrément CAF, qui sera la base de la définition d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association,

Considérant que les crédits seront prévus au Budget Principal 2022, chapitre 65, article 65-74, fonction 520, service DSS, selon les modalités de versement prévues par la convention,

Après consultation de la Commission « Vivre ensemble » du lundi 6 décembre 2021,



Il est proposé au Conseil de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer la nouvelle convention d'objectifs et de moyens avec l'association Boiffiers-Bellevue pour 4 ans soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 33

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PROJET CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022-2025 Ville de Saintes / Association Boiffiers-Bellevue

Entre :

La Ville de SAINTES, représentée par son Maire Adjoint, Monsieur Thierry BARON, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 20 décembre 2021, déposée en sous-préfecture le ,
Ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Boiffiers-Bellevue représentée par sa Présidente, Marie-Christine BOUQUET, dont le siège social est situé 15 bis cours Pierre Henri Simon à Saintes,
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

L'association Boiffiers-Bellevue, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et créée en 1961, est la structure porteuse d'un Centre Social, qui a pour objet de permettre aux habitants de tous âges de mieux vivre dans leur quartier, en favorisant des liens à travers des activités à caractère social, culturel, sportif et ludique.

Dans le cadre du partenariat qui rassemble le Conseil Départemental, la Caisse d'Allocations Familiales, la Ville de Saintes et la Communauté d'Agglomération de Saintes, le Centre Social de «Boiffiers-Bellevue » est reconnu comme un acteur déterminant en matière d'action sociale sur le territoire de Saintes.

Compte tenu de l'impact important de son action sur le plan local, notamment au niveau du quartier prioritaire Boiffiers-Bellevue, la Ville a mis en place en 2020, dans le cadre de sa politique en matière d'action sociale et citoyenne, une convention d'objectifs annuelle avec l'Association, définissant les obligations respectives des deux parties. La durée de celle-ci fut prolongée par avenant en 2021.

Les engagements des parties sont contractuellement formalisés. La convention d'objectifs détaille de manière spécifique les engagements de l'Association Boiffiers-Bellevue concernée et ceux de la Ville au regard de la politique publique événementielle et associative menée par la collectivité.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saintes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association s'engage à mettre en œuvre conformément à ses statuts et tels que précisés à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Les axes prioritaires et objectifs partagés par l'Association et la Ville visent à servir une politique d'action sociale laïque et citoyenne, sachant que le projet du centre social se décline sur les axes suivants:

- Approfondir l'implantation du centre social sur l'ensemble des quartiers Boiffiers, Bellevue et la Fenêtre
- Favoriser la mobilisation des habitants pour que ceux-ci soient acteurs de nouveaux projets, et partie prenante de l'évolution de leur environnement

- Favoriser l'insertion et la cohésion sociale des habitants
- Soutenir les familles et les parents dans leur fonction éducative et parentale

ARTICLE 3 – MOYENS MIS A DISPOSITION

3.1- Matériels et locaux mis à disposition

La Ville met à disposition de l'association des locaux pour lui permettre d'y réaliser ses activités :

- Siège du centre social, 15 bis, cours Pierre Henri Simon
- Bâtiment 2 de l'espace Saint Exupéry, 6 rue Gustave Courbet
- Maison des Jeunes, 1 rue Jean Philippe Rameau
- Maison de quartier Bellevue, 2 rue des Catives
- Jardins familiaux, 2 rue de Chermignac
- Jardins familiaux de la Fenêtre, 12 place du 19 mars 1962 d'une superficie de 3682 m², parcelles BT n°244 et 245

Il est rappelé l'existence d'une convention d'occupation du domaine public /mise à disposition et utilisation de locaux entre la Ville et l'Association N°15-117 du 21 juillet 2015 complétée par un avenant n°1 N° 19-135 du 17 avril 2019, et N°15-118 du 21 juillet 2015.

L'évolution de la valorisation des locaux mis à disposition sera communiquée à l'Association sur simple demande de sa part. Elle tient compte de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation.

3.2- Aides indirectes

Il est rappelé que seules les associations signataires de la charte de la vie associative peuvent bénéficier des aides et services de la Ville (logistique matériel, supports de communication, mise à disposition de salles...)

Ces aides indirectes doivent être valorisées dans le budget de l'Association comme le stipule l'article L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de cette convention, le centre social s'engage à mettre en œuvre des actions qui s'appuient sur son projet social

Actions finalisées sur des objectifs prioritaires déclinées par la ville dans la charte partenariale :

- * Favoriser l'implication et la participation la plus large possible des publics, dont les jeunes et les seniors :
 - aux actions, démarches et projets mis en œuvre par l'association
 - au fonctionnement associatif et à la prise de responsabilité
 - à la vie associative, sociale, culturelle, économique et citoyenne de la Ville
- * Favoriser l'exercice de la citoyenneté des habitants, et de leur pouvoir d'agir :
 - accès aux droits dont l'accès aux outils numériques
 - développement de liens intergénérationnels
- * Promouvoir des nouvelles solidarités et des initiatives citoyennes
- * Soutenir la prise en compte des enjeux environnementaux (écologiques, « vivre ensemble », développement durable)
- * Développer la démarche de Développement Social Local avec les partenaires et les habitants notamment :
 - à « St Exupery » en renforçant l'appropriation des locaux et de l'ensemble du site par les habitants, en accompagnant l'ouverture, l'aménagement et l'animation du futur espace public
 - sur le quartier de la Fenêtre par le biais notamment des jardins familiaux
 - par des dispositifs visant à « aller vers » : API, déambulations ...
- * Renforcer et/ou développer tous les partenariats de proximité dans tous les domaines concernés par le projet social de l'association (territoire, petite enfance, enfance, seniors, accompagnement des familles, mobilité, prévention, culture, communication ...)

* Rechercher et encourager les coopérations et mutualisations entre associations et ce, en cohérence avec le projet social de l'association Boiffiers-Bellevue

* Faire apparaître sur les documents et lors des manifestations le soutien apporté par la Ville

* Rechercher toute source de financement extérieur, public ou privé, lui permettant de remplir ses missions et de rechercher la meilleure autonomie financière.

ARTICLE 5 – CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1- Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association dans le cadre des missions et des objectifs définis dans l'article 2, par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement (exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N).

Le montant de la subvention attribuée à l'Association est voté chaque année par le Conseil Municipal après examen du dossier de demande de subvention établi par l'Association et transmis à la Ville au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N-1. La procédure mise en place par la Ville est à respecter.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, un organisme, une société, une personne privée, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Pour 2019, la subvention s'élevait à 175 000 €.

5.2- Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

L'attribution de la subvention se fait sur la base de quatre versements :

VILLE	ASSOCIATION
Janvier 25% sur la base du montant de l'année n-1 si toutefois le budget n'a pas été voté en décembre	Envoi du budget prévisionnel et/ou demande de subvention
Le 31 mars 25%	
Le 15 juin 25%	Remise des comptes financiers certifiés (voir art 5.3)
Le 30 septembre le reste de la subvention votée	

5.3- Avance sur subvention

Dans le cas où le budget primitif de la Ville ne serait pas voté avant le 31 décembre de l'année N-1, une avance sur subvention peut être accordée et versée dès janvier.

Les modalités de calcul sont les suivantes : l'avance sur subvention est égale à 25% du montant global des subventions versées l'année N-1.

Pour l'année 2021, l'avance sur subvention s'élevait à 43 750 €.

5.4- subvention affectée

Des actions ponctuelles en relation avec les objectifs de la présente convention peuvent, dans certaines conditions, faire l'objet de convention finalisées.

Dans ce cas, l'Association présente à la Ville une demande spécifique accompagnée d'un descriptif détaillé du projet et d'un budget prévisionnel. A l'issue de l'opération, l'Association devra transmettre un bilan financier accompagné d'un rapport d'activité dans les 6 mois de la clôture de l'action.

Cette subvention ne pourra être utilisée en dehors des missions et objectifs fixés dans l'article 2. En cas de non respect, l'Association se verra dans l'obligation de rembourser les sommes versées.

ARTICLE 6 – CONTROLE

6.1- Evaluation des actions

L'évaluation des activités et projets menés par l'Association est réalisée sur la base d'un bilan d'activités détaillé de l'année N-1 (en comparaison avec les années antérieures), tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

L'évaluation porte notamment sur l'analyse des résultats en lien avec les objectifs définis par la convention.

A cet effet, la Direction de l'Evaluation et du Contrôle de Gestion est plus particulièrement chargée du contrôle financier et juridique de l'Association. Cependant, la Ville de Saintes pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville de Saintes, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration du bureau.

6.2- Suivi de la convention

La Ville de Saintes organise au minimum une fois par an une rencontre, afin d'évaluer le programme des actions et activités réalisées pour atteindre les objectifs fixés avec l'Association dans la présente convention.

La ville et l'association définiront des indicateurs pour évaluer les actions et activités.

6.3- Contrôle financier

Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'Association transmettra à la collectivité, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan détaillé, compte de résultat détaillé et annexes) certifiés si nécessaire par un Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à fournir à la Ville :

- les comptes rendus du Conseil d'Administration
- les comptes rendus des assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires)
- l'état et l'évolution du nombre d'adhérents, ainsi que le rapport moral
- son budget prévisionnel, son bilan financier ainsi qu'un compte de résultat et annexes certifiés conformes au dernier exercice (art. L2313-1 5° et R2313-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- les bilans et évaluations des projets subventionnés

L'Association met en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

L'Association doit fournir un bilan certifié.

De plus, si l'association bénéficie de subventions supérieures à 150 000 euros, elle doit établir un bilan, un compte de résultat et une annexe, et nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (art. L612-4 du Code du Commerce).

La certification du bilan incombe au président de l'Association ou au commissaire aux comptes si l'Association est soumise à l'obligation de certification des comptes.

Sur simple demande, la Ville peut procéder à tout contrôle sur pièces et/ou sur place, qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés, que par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises et de l'utilisation des subventions.

6.4- Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels ...) transmis à la Ville de Saintes devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

En outre, l'Association devra informer la Ville de Saintes des modifications intervenues dans les statuts.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Compte tenu de l'activité à caractère culturel que l'Association exerce, elle fait son affaire de toutes déclarations et taxes présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville de Saintes ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance en matière de responsabilité civile et de risques spéciaux inhérents à son activité professionnelle de façon à ce que la Ville de Saintes ne soit ni recherchée, ni inquiétée d'aucune manière.

Elle produira chaque année l'attestation correspondante et la preuve de l'acquit.

ARTICLE 9 – DUREE, RENOUVELLEMENT ET REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de dissolution de l'Association, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire. La résiliation est déclarée d'office par le Maire de Saintes et notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville peut également résilier la présente convention en cas de non-respect des objectifs de celle-ci ou de ses avenants. Cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

La Ville n'est pas tenue à la reprise des contrats, en cours ou conclus, et non exécutés au moment de la résiliation du contrat.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à ne pas rendre public un éventuel conflit tant qu'une rencontre de conciliation n'aura pas été tenue entre l'Association et la Ville de Saintes.

Tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à SAINTES (en deux exemplaires originaux)

Le

La Présidente de l'Association Boiffiers-Bellevue,

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire,

Madame Marie-Christine BOUQUET

Monsieur Thierry BARON